

Gérard CAUDRON

Maire

Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille



Nous, Maire de VILLENEUVE D'ASCQ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-21-1 et R. 417-11

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que des travaux Taille et abattage d'arbre rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 02/11/2021 au 26/11/2021 RUE DU LIEUTENANT COLPIN, RUE DE FLORENCE, RUE DE FIVES, RUE DU PROGRES, RUE ALEXANDRE DETROY, RUE JULES GUESDE, AVENUE DE LA CHATELLENIE, ALLEE CHARDIN, RUE PARMENTIER, RUE DEVRED, RUE DE LA CHEVALERIE, ALLEE DES FOYERS, AVENUE CHAMPOLLION(RD6) et RUE D ORLEANS

N°21-AT-30066

ARRÊTONS

ARTICLE 1

À compter du 02/11/2021 et jusqu'au 26/11/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- RUE DU LIEUTENANT COLPIN cimetière du Bourg

- RUE DE FLORENCE
 - RUE DE FIVES face à l'école Chateaubriand et aux abords
 - 26 RUE DU PROGRES
 - RUE ALEXANDRE DETROY face au n°95
 - RUE JULES GUESDE près du parking de la Ferme d'en Haut
 - AVENUE DE LA CHATELLENIE
 - ALLEE CHARDIN au n°269
 - RUE PARMENTIER angle avec avenue du Pont de Bois
 - RUE DEVRED école Anatole France
 - RUE DE LA CHEVALERIE
 - face au 2 ALLEE DES FOYERS
 - AVENUE CHAMPOLLION(RD6) à l'entrée de la rue côté RN227
 - 27 RUE D ORLEANS au petit parking
- Le stationnement des véhicules légers et poids lourds est interdit la journée. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
 - Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. La circulation est alternée par Si nécessaire feux tricolore ou pilotage manuel . Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés.

ARTICLE 2

Il sera demandé à l'entreprise de rétablir la circulation au plus tard à 19h00.

ARTICLE 3

Durant cette période, la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite et des cyclistes sera maintenue en permanence par un itinéraire de déviation sécurisé sur une largeur de 1,20m minimum mis en place par ECO PAYSAGE.

ARTICLE 4

Durant cette période, l'accès aux habitations sera maintenu en permanence par ECO PAYSAGE et la collecte des ordures ménagères devra être facilitée avant le passage de la société de ramassage: Les bacs de collecte doivent être sortis sur la voie publique dans un espace accessible aux véhicules de ramassage et occuper une place soit sur le trottoir soit sur la chaussée de telle façon que la libre circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite sont prioritaires et qu'aucun bac ne doit leur faire obstacle ni les obliger à descendre sur la chaussée.

ARTICLE 5

La pose, l'entretien et l'éclairage de la signalisation temporaire de chantier se feront à la diligence et sous la responsabilité de ECO PAYSAGE demeurant 11 bis rue Anatole France 59294 HAUSSY pour une meilleure information des riverains, l'arrêté sera affiché sur les lieux d'intervention 48H avant le démarrage des travaux et ECO PAYSAGE joindre la Police Municipale au 03.20.34.34.34 qui pourra procéder au constat.

ARTICLE 6

En cas de défaillance de l'entreprise au niveau de la propreté, la ville pourra se substituer à elle et faire exécuter le nettoyage au frais de ECO PAYSAGE.

ARTICLE 7

En cas d'emprise au sol, les demandeurs devront fournir à la ville copie de l'autorisation de permission de voirie délivrée par le propriétaire de la voie.

ARTICLE 8

Les renseignements auprès des concessionnaires du sous-sol seront à obtenir par le demandeur et il lui appartiendra de faire les déclarations (DICT) et de se conformer au règlement de voirie en vigueur.

ARTICLE 9

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, ECO PAYSAGE.

ARTICLE 10

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les panneaux de déviation et de signalisation routière, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

ARTICLE 11 - EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale de Lille et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur et dont une ampliation sera adressé à :
ECO PAYSAGE, Police Municipale, ILEVIA, Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille, ESTERRA et SDIS

Fait à VILLENEUVE D'ASCQ

le 27/10/2021

Le Maire,

Gérard CAUDRON



AFFICHE LE: 29 OCT. 2021

DIFFUSION:

- Police Municipale
- ILEVIA
- ESTERRA
- SDIS
- GENDARMERIE
- POLICE NATIONALE
- Hôtel de Ville

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.